

01 SEP. 2011

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- **Mademoiselle Magali MACIP**, née le 25 février 1969 à Béziers, de nationalité française, célibataire non pacsée, demeurant 6 bis Montée de la Pourre – 34710 LESPIGNAN

Agissant en qualité de gérante de la société MAJEA Services, Sarl au capital de 210 000 euros, dont le siège social est situé au 7 avenue Pierre Verdier 34500 Béziers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Béziers sous le numéro 533 671 434,

Ci après dénommée le cédant,
D'une part,

- **Monsieur Jean-Paul GARNIER**, né le 13 février 1956 à BLOIS (41), de nationalité française, divorcé non remarié et non pacsé, demeurant 91 Rue de la Crouzette, 34500 BEZIERS

Agissant en qualité de gérant de la SARL « HOLDING BEZIERS SERVICES » au capital de 1000 € dont le siège social est à BEZIERS (34500), 7 Avenue Pierre Verdier immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Béziers sous le numéro 533 509 212,

Ci-après dénommé "le cessionnaire" :
D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT DECLARE CE QUI SUIIT :

DECLARATIONS DE MADEMOISELLE MAGALI MACIP, AGISSANT ES-QUALITE ET EGALEMENT EN QUALITE D'ANCIENNE GERANTE DE LA SARL ADAPT JUSQU'AU 30 JUIN 2011:

I – Société ADAPT :

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée ADAPT, au capital de 50 000 euros, divisé en 100 parts de 500 euros chacune dont le siège est fixé au 3 Allée Albert Mouton 34500 Béziers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Béziers sous le numéro 430 181 099.

Mademoiselle Magali MACIP était gérante jusqu'au 30 juin 2011. Depuis le 1^{er} juillet 2011, la gérance est assurée par Monsieur Jean-Paul GARNIER.

La société ADAPT a pour objet le service d'aide, d'assistance et de transports individuels ou collectifs aux personnes âgées, handicapées, isolées ou indépendantes, et plus particulièrement tout ce qui contribue à apporter des services de proximité aux personnes.

Le capital de la société, entièrement libéré, est divisé en 100 parts sociales d'une valeur unitaire de 500 euros détenues à ce jour par la SARL MAJEA SERVICES pour 90 parts et par la Holding « F & M Services » pour 10 parts.

nu
d

II – Baux :

La société est titulaire de deux baux consentis par l'OPH Béziers Méditerranée Habitat l'un portant sur le local sis 1 Allée Albert Mouton à Béziers et l'autre au n°3 de la même rue que le cessionnaire déclare bien connaître pour en avoir eu un exemplaire dès avant ce jour.

III – Salariés :

La déclaration DADS de l'année 2010 a été portée à la connaissance du cessionnaire dès avant ce jour.

Mademoiselle MACIP précise que Madame Magali BENOIT salariée a été déclarée inapte à la première visite, le 04 avril 2011, à la Médecine du Travail et que la société est assistée par Maître BONIJOLY, avocat à Montpellier, pour toutes les procédures en droit social.

Madame Fanny POINCELIN a été élue déléguée du personnel.

Madame Fanny POINCELIN a convoqué la société devant le bureau de Conciliation du Conseil des Prud'hommes de BEZIERS le 02 décembre 2011 à 14 heure 30 par courrier du 17 juin 2011 que le cessionnaire déclare bien connaître.

IV – Franchise :

La société est titulaire d'un contrat de franchise « Age d'Or Services » résultant d'un contrat en date du 15 novembre 2005 et de trois avenants en date des 07 octobre 2005, 06 octobre 2010 et 01 janvier 2011 que le cessionnaire déclare bien connaître. Un avenant est intervenu pour prolonger le contrat jusqu'au 31 juillet 2011.

V – Contrat de partenariats :

La société est titulaire de contrats de partenariats avec

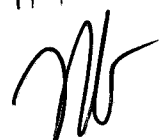
- Sérénitis le 25 mai 2009
- la Mairie de Portiragnes, le 03 octobre 2008
- la Mairie de Montady, contrat non daté et sans date de début
- la Mairie de Maureilhan, le 18 février 2008
- la Mairie d'Espondeilhan, le 19 décembre 2004
- l'Association Pléiades des Services, le 21 juin 2011 et le 17 juin 2010

que le cessionnaire déclare bien connaître.

VI – Autres déclarations :

Mademoiselle Magali MACIP, agissant tant en qualité de gérante de la SARL ADAPT jusqu'au 30 juin 2011 qu'en qualité de gérante du cédant déclare :

- que les droits sociaux cédés par les présentes ne sont pas nantis et sont de libre disposition ;
- que la société ADAPT ne s'est portée caution de quiconque ;
- que le fonds de commerce de la société n'est grevé d'aucun privilège ou nantissement ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative ou autre à l'exploitation du fonds de commerce de la société ;
- que le fonds de commerce de la société n'est visé à ce jour par aucune mesure d'expropriation pour utilité publique ;
- que la société est en conformité avec les règles relatives à la sécurité, l'hygiène et la salubrité en ce qui concerne les installations et l'exploitation de son fonds de commerce ;



- que la société n'a conféré aucun droit à un tiers tendant à la location-gérance de son fonds de commerce, ni consenti aucune location ou sous-location ;
- qu'elle certifie l'exactitude et la sincérité du bilan arrêté à la date du 31 décembre 2010 ;
- qu'il n'existe aucune procédure en cours à l'exception de celle initiée par Madame Fanny POINCELIN et visée ci-dessus ;
- que la société s'est conformée à la législation sociale et qu'elle est à jour dans le règlement de toutes cotisations à l'égard de la Sécurité Sociale, des allocations familiales, des différents organismes de retraite, etc... ;
- que la société s'est conformée à la législation fiscale et qu'elle est à jour dans le paiement de tous impôts directs ou indirects, et qu'il n'existe à la date de ce jour, aucune déclaration de la part des autorités fiscales, telles que notification de redressement ou autres ;
- que toutes les exigences légales actuellement en vigueur ont été satisfaites jusqu'à ce jour, pour toutes les opérations réalisés par la société dans le cadre de son activité commerciale et lors de sa constitution légale et des modifications s'y rapportant. En particulier et sans que cette liste soit limitative, les registres de procès-verbaux, ainsi que, d'une façon générale, tous les livres et documents sociaux, ont toujours été régulièrement tenus à jour ;
- que le matériel est en bon état d'entretien et de réparation.

Enfin, le cédant déclare qu'il a été procédé au cours de l'année 2011 à des distributions de dividendes et de réserves à hauteur de l'excédent des capitaux propres entre le 31/12/09 et le 31/12/10 sans pour autant diminuer les capitaux propres tels que constatés aux comptes clôturés 2009 soit 113 141 euros et qu'il n'a pas été procédé à des distributions de dividendes et de réserves supplémentaires.

VII – Certifications :

- Agrément qualité délivré le 04 juillet 2007 par la Préfecture de l'Hérault
Madame Magali MACIP déclare que cet agrément qualité vient d'être renouvelé jusqu'au 31 décembre 2016
- Certificat NF Service valable jusqu'au mois de mai 2013 par l'intermédiaire du franchiseur.
- Autorisation du Conseil Général du 28 juillet 2005 et avenant du 16 novembre 2006 que le cessionnaire déclare bien connaître

VIII – Origine de propriété :

Le cédant déclare être valablement propriétaire des 90 parts sociales cédées aux termes des présentes.

DECLARATIONS DE MONSIEUR JEAN-PAUL GARNIER, ES-QUALITE :

Le cessionnaire déclare avoir eu accès à la comptabilité et aux pièces comptables des années 2008 à 2010 ainsi qu'aux bilans, comptes de résultats et annexes des années 2008, 2009 et 2010.

Il déclare, également, avoir pris connaissance des articles figurant au chapitre III, Titre 1^{er} Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et en connaître les caractéristiques et les contraintes.

Monsieur Jean-Paul GARNIER reconnaît être gérant de la société ADAPT depuis le 1^{er} juillet 2011 et avoir accès pour l'exercice de son mandat, à tous les contrats et documents de la société.

MM




CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CESSION

Par les présentes, Madame Magali MACIP, es-qualité cède et transporte, sous les conditions et modalités ci-dessous déterminées, au cessionnaire qui accepte, les quatre-vingt-dix (90) parts sociales de 500 euros lui appartenant dans la Société numérotée de 1 à 90.

Le cessionnaire devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

ARTICLE 2 : PRIX DE CESSION :

2-1 Détermination du prix définitif

La cession aura lieu moyennant un prix qui sera définitivement fixé en tenant compte de la situation de la SARL ADAPT arrêtée sous forme de situation comptable au 30 juin 2011, ci après dénommé « Date de la Situation Comptable » ou « DSC ».

Le prix est fixé à 2 600 € la part sociale majoré ou diminué, au prorata de 90 % de la variation de l'actif net de la société ADAPT entre le 31 décembre 2009 et la DSC.

Au 31 décembre 2009, l'actif net s'élevait à 113 141 € (cent treize mille cent quarante et un euros) et l'actif net de la DSC devra être au moins égal à cette somme.

La situation de la société sera établie par le Cabinet d'Expertise Comptable Axiome Alpha, dont le siège social est situé 300 E, Rue du Clos de Viviers, Espace Commercial Bocaud - 34830 Jacou. Ce bilan pourra être audité par l'Expert-Comptable désigné par le cessionnaire. En cas de désaccord entre les deux Experts-Comptables, la partie la plus diligente désignera en qualité d'arbitre le Président Régional de l'Ordre des Experts Comptables qui statuera à titre d'amiable compositeur et en dernier ressort.

Les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes de références seront celles en vigueur dans la société ADAPT à la condition qu'elles soient conformes aux principes légaux applicables.

Le prix définitif de la cession des parts sociales sera déterminé comme suit :

Prix définitif = prix provisoire plus la variation de l'actif net (N – N-2) entre le 31 décembre 2009 et la DSC.

Exemple :

Prix provisoire : 234 000 € pour 90 parts

Actif net au 31/12/2009: 113 141

Actif net de la DSC : 140 511

La variation d'actif net est positive,

Prix définitif = 234 000 + (27 370 x 90 %) = 258 633 €

Actif net de la DSC : 63 141 €

La variation de l'actif net est négative *nn*



Prix définitif = 234 000 – (50 000 x 90 %) = 189 000 €

Il est entendu par actif net, la situation des capitaux propres telle que figurant dans les comptes annuels de la société.

2-2 Seuil de déclenchement

Les parties conviennent que si le prix de cession établie au vue de la DSC est compris entre 231 000 € et 237 000 €, le prix de cession des 90 parts sociales restera fixe à deux cent trente quatre mille (234 000) euros.

Si le prix au vu de la DSC est inférieure à 231 000 € ou supérieure à 237 000 €, il variera dans sa totalité à compter du premier euro au regard du prix normal de 234 000 €.

2-3 Fixation du prix provisoire :

Le prix provisoire des 90 parts sociales est fixé à la somme de cent cinquante six mille euros (156 000 €) pour les besoins de l'enregistrement.

ARTICLE 3 - MODALITES DE PAIEMENT :

3-1 Paiement du prix :

Le cessionnaire a sollicité de la Caisse d'Epargne du Languedoc-Roussillon un prêt d'une somme de 140 000 F à l'effet de financer une partie du prix de cession.

Cette somme a été versée par la banque prêteuse en la comptabilité du Cabinet Edouard DEGRYSE, société d'avocats au Barreau de BEZIERS pour le compte du cessionnaire.

En conséquence, il est versé ce jour au cédant une somme de 156 000 €, provenant pour 62 000 € du prêt susvisé par l'intermédiaire de la société d'avocats susvisée et 94 000 € par Monsieur Jean-Paul GARNIER pour le compte de la SARL « HOLDING BEZIERS SERVICES ».

La somme de soixante dix huit mille euros (78 000 €) correspondant au solde du prêt est conservée à titre de séquestre par le Cabinet d'avocats susvisé en vue de garantir l'éventuelle diminution de prix visé à l'article précédent.

Le cessionnaire donne quittance des sommes versées sous réserve de l'encaissement des chèques.

Le séquestre sera déchargé de sa mission par le versement de la somme égale à la différence entre le prix provisoire et le prix définitif.

ARTICLE 4 - AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

4.1 Remboursement des comptes courants des associés de la société :

Monsieur Jean-Paul GARNIER agissant en qualité de gérant de la société ADAPT s'engage au respect du remboursement des comptes courants de tous les associés et en particulier de la SARL HOLDING F&M SERVICES selon les modalités précitées.

Les comptes courants d'associés devront être remboursés dans le mois suivant la présentation et l'acceptation du bilan définitif de la société ADAPT.

Seront établis par l'expert-comptable de la société des attestations de l'existence et du montant de ces comptes courants.

nn

C

M

4.2 Clause de non concurrence

Le cédant (en ce compris les associés de cette dernière) s'interdit de se rétablir, de participer ou de s'intéresser directement ou indirectement, même comme commanditaire, employé salarié ou à titre gracieux à l'exploitation d'aucun fonds de commerce ou à une quelconque activité de semblable nature à celle de l'activité de la société ADAPT, telle qu'elle l'exerce actuellement et ce pendant cinq années sur le département de l'Hérault.

Cette interdiction ne s'appliquera pas à toute relation avec la société ADAPT qu'aurait le cédant ainsi que pour l'activité de Transports Publics de Voyageurs.

ARTICLE 5 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF :

5-1. Faits et opérations garantis

Le cédant s'engage à indemniser le cessionnaire de tout préjudice qu'il subirait :

- soit en raison d'inexactitude ou d'omission dans une ou plusieurs des déclarations faites ci-dessus,
- soit en cas de survenance de tout passif nouveau non comptabilisé ou de tout passif supplémentaire excédant celui figurant dans les comptes, dès lors que ce passif nouveau ou excédentaire aurait une cause ou une origine imputable à des faits antérieurs à la date de situation des comptes (DSC) quelle qu'en soit la cause
- soit en cas de constatation de toute surestimation des actifs de la société, tels qu'ils sont comptabilisés dans le DSC, dès lors que cette surestimation aurait une cause ou une origine imputable à des faits antérieurs à la DSC, quelle qu'en soit la cause,
- soit en cas de redressements, rappels d'impôts ou de cotisations sociales fondés sur des erreurs antérieures au 1^{er} juillet 2011.

Aucune des déclarations et attestations contenues dans le présent contrat ne peut avoir pour effet de limiter de quelque façon que ce soit les garanties consenties par le cédant si elles sont susceptibles d'avoir des conséquences économiques négatives pour la société. En effet, les informations données n'ont pour vocation que d'éclairer le cessionnaire sur la situation de la société, sans exonérer le cédant des obligations souscrites par lui au titre de son engagement de garantie et sans en réduire la portée.

En aucun cas, une opération comptabilisée dans les comptes et/ou prise en compte dans le calcul du prix des parts ne peut à concurrence du montant pour lequel elle y est traduite ou prise en compte donner lieu à application des garanties souscrites aux termes du présent article.

D'une manière plus générale, chaque fois que la responsabilité du cédant sera, à raison d'un même fait, doublement mise en cause, d'une part sur le fondement du présent contrat et d'autre part sur un tout autre fondement, telle la responsabilité civile de dirigeant, l'application des dispositions légales prévaudra et écartera toute action fondée sur le présent contrat.

La participation éventuelle de la société à une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, comme sa dissolution pour quelque cause que ce soit, seront sans effet sur la portée des garanties consenties. Le cessionnaire prendra toutes dispositions utiles pour permettre, malgré une telle opération, l'application des garanties par exemple au moyen de la mise en place d'une comptabilité analytique.

NH



5.2. Nature des sommes mises à la charge du cédant

Toute somme due par le cédant au cessionnaire au titre des garanties consenties prendra la forme d'une réduction de prix pour la fraction du préjudice n'excédant pas le prix d'acquisition et en une indemnisation contractuelle pour le montant du préjudice excédant le prix d'acquisition, que le cédant s'oblige à verser au cessionnaire ou, sur instruction écrite de celui-ci, dans l'actif de la société.

5.3. Mode de calcul de l'indemnité dans le cas où les préjudices résultent d'opérations traduites dans les comptes

Dans le cas où les préjudices allégués par le cessionnaire résultent d'opérations traduites dans les comptes, l'indemnité sera calculée en fonction des augmentations de passif et/ou des surestimations d'actif constatées dans les comptes et selon les stipulations qui suivent :

Les augmentations de passif et/ou les surestimations d'actif seront déterminées par application des méthodes de comptabilisation au vu desquelles ont été établis les comptes à la date de la situation comptable.

Les sommes garanties seront retenues pour leurs valeurs nettes comptables.

Par exception, dans le cas où le cessionnaire prouverait que son préjudice réel est d'un montant manifestement supérieur à une augmentation de passif ou à une surestimation d'actif constatées dans les comptes, il pourra revendiquer l'application des clauses du paragraphe

Les sommes garanties seront retenues taxes comprises, sauf lorsque la T.V.A. est récupérable par la société.

Elles comprendront outre le principal, toutes pénalités et/ou intérêts de retard supportés par la société.

Elles comprendront, le cas échéant, les honoraires et frais des conseils chargés de la défense des intérêts de la société, les frais de procédure et les honoraires d'experts.

Les redressements fiscaux pris en compte au titre de la garantie seront les redressements subsistants après application du droit à compensation et de la déduction en cascade, instituée par l'article 77 du Livre des Procédures Fiscales.

Les redressements relatifs à l'impôt sur les sociétés s'imputeront par priorité sur les déficits reportables ou les amortissements réputés différés existants. Toute diminution du montant de ces déficits ou amortissements qui en résultera donnera lieu au paiement d'un dédommagement égal au produit du taux de l'impôt sur les sociétés en vigueur à la date du redressement par le montant des déficits ou amortissements redressés.

Si, à la suite d'un changement de la législation fiscale ou de la doctrine administrative, la société est en droit d'obtenir la restitution d'un impôt quelconque supporté par elle dans la période antérieure à la DSC, ce profit constituera un avoir sur la garantie consentie par le cédant.

Les redressements fiscaux ayant pour effet de rehausser les bénéfices mais constituant un simple déplacement dans le temps de la charge correspondante, par exemple la réintégration d'amortissements, ne seront retenus que pour le coût des majorations et pénalités en résultant, à l'exclusion, par conséquent du principal.

Les redressements en matière de TVA sont garantis pour leur montant global sans prise en compte de l'éventuelle faculté laissée à la société de récupérer ou répercuter sur des tiers la taxe redressée.

  7

Toutefois, il sera tenu compte de leur déductibilité des résultats soumis à l'impôt sur les sociétés selon les stipulations générales prévues ci-dessus.

Seront considérées comme irrécouvrables et donc prises en compte dans la garantie pour leurs valeurs nettes à la DSC, les créances envers les clients existantes et insuffisamment ou non provisionnées à cette date, qui ne seront pas payées le 30 juin 2012.

Les recouvrements ultérieurs seront considérés comme des accroissements d'actif, qui se compenseront avec les augmentations de passif, selon les clauses qui suivent et, à défaut, ne donneront lieu à aucune contrepartie au profit des cédants.

Il sera procédé à une compensation entre les accroissements de passif et les diminutions d'actif d'une part et les éventuels accroissements d'actif et les diminutions de passif d'autre part. Toutefois, tout passif supplémentaire dont la révélation s'accompagnerait d'une augmentation directe et corrélative de l'actif – par exemple une charge nouvelle compensée par une indemnité d'assurance – sera retenu après déduction du montant net d'impôt sur les sociétés et de ses suppléments pour lequel l'actif serait corrigé.

Les diminutions d'actif et/ou les augmentations de passif, le cas échéant, corrigées comme il est dit ci-dessus, seront retenues pour 90%, les parts sociales cédées représentant 90% du capital de la société.

5.4. Mode de calcul de l'indemnité dans le cas où les préjudices ne résultent pas d'opérations traduites dans les comptes

Lorsque les dommages allégués par les cessionnaires ne résultent pas d'opérations traduites dans les comptes, l'indemnité sera déterminée, en fonction du préjudice réel qui en résulte soit par les parties elles-mêmes soit à défaut, par la juridiction compétente.

Il en sera également de même dans le cas où les préjudices résultent d'inexactitudes ou d'omissions dans les déclarations faites ci-dessus au présent contrat.

Le montant des préjudices réels se compensera, le cas échéant, et à due concurrence, avec toute augmentation d'actif ou toute diminution de passif constatées selon les prévisions du paragraphe 5.3.

5.5 Seuil de déclenchement

Les sommes calculées selon les stipulations des paragraphes 5.3. et 5.4. seront mises à la charge des GARANTS pour autant qu'elles soient globalement supérieures à TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €). Une fois atteint ce montant, qui constitue un seuil de déclenchement, le cédant seront tenus à partir du premier euro.

Aucun plafond n'est prévu. L'engagement de garantie d'actif et de passif est donc illimité.

ARTICLE 6 - EXECUTION DES GARANTIES DE PASSIF ET D'ACTIF

6.1. La mise en œuvre des garanties implique que le cédant, après avoir reçu une information préalable, ait la faculté de faire valoir ses observations et de défendre ses intérêts.

L'exercice de ces droits aura lieu selon les modalités suivantes.

Le Cessionnaire devra associer le cédant ou lui proposer de l'associer à toute vérification, décision, négociation, instance ou procédure pouvant avoir une incidence sur le montant de son éventuelle dette à son égard. *nn*

  8

Toute réclamation, tout fait ou événement susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties sera porté à la connaissance du cédant par le cessionnaire au plus tard dans les QUINZE jours suivant celui où il en aura lui-même pris connaissance. En outre, le cessionnaire informera le cédant dans le délai de DIX jours suivant leur réception, de tout avis de vérification fiscale, douanière et sociale de la société et de toute assignation, dont celui-ci n'aurait pas déjà connaissance.

Toutefois, le non respect de ces délais n'aura pas pour effet d'entraîner la déchéance des droits du cessionnaire à indemnisation au titre des garanties conférées sous l'article 5, que dans la mesure où il aura privé le cédant de l'exercice d'un droit ou d'un recours quelconque.

Le cédant devra avoir accès aux documents sociaux pour faire vérifier la sincérité ou le légitimité des réclamations. Il aura la faculté de se faire assister par tout conseil de leur choix, afin de participer à la défense de la société, à ses frais.

6-2. En cas de vérification fiscale, douanière ou sociale, les stipulations suivantes seront suivies :

Le Cédant, assisté ou non du conseil de leur choix, pourra participer, à ses frais, aux opérations de vérification et, le cas échéant, à la procédure qui s'en suivra, à l'élaboration des moyens de défense de la société comme des réponses aux prétentions de la ou des administrations ou organismes. A cet effet, le cessionnaire le tiendra informé de l'évolution des opérations de vérification et de la procédure, sans que le cédant puisse invoquer une information incomplète pour refuser d'exécuter leurs engagements de garantie.

Toutefois la décision d'engager un contentieux ou de conclure une transaction reste, en toute hypothèse, une décision du cédant.

6-3. En cas de procédure contentieuse, de nature autre que fiscale, douanière ou sociale, engagée par la société ou contre elle, le cédant, assisté ou non du conseil de leur choix, pourra participer à ses frais aux négociations, à l'élaboration des moyens de défense de la société, comme des réponses aux prétentions de son ou de ses adversaires et aux audiences qui s'en suivront.

A cet effet, le cessionnaire le tiendra informé de l'évolution de la procédure ou des négociations.

Le cessionnaire ou le cédant s'efforceront d'arrêter d'un commun accord, les moyens de défense à utiliser par la société et d'adopter une décision commune pour poursuivre ou non le contentieux ou conclure ou non une transaction.

En cas de contestation entre eux, l'avis du cédant prévaudra.

6.4. Les sommes dues par le cédant seront exigibles soit à la date de la transaction, soit à la date où la société serait condamnée en premier ressort par le tribunal compétent, soit à la date où après respect de la procédure qui y est prévue, elle acquitterait effectivement un passif supplémentaire.

En cas de contentieux fiscal et de sursis à paiement, ce paiement de l'indemnisation sera différé au jour où la liquidation de la dette pourra légalement être exigée par les services de recouvrement, à condition que le cédant fournisse à l'administration fiscale toutes les garanties permettant d'obtenir le sursis à paiement.

Tous les frais de contentieux et le coût des garanties éventuellement données entreront dans la garantie de passif.

Si celui-ci correspond à une charge manifestement déductible fiscalement, le cédant est autorisé à retenir sur le montant des sommes exigibles une fraction égale au produit de ce montant par le taux de l'impôt sur les sociétés et de ses suppléments en vigueur lors de la réception de la réclamation.

MM





6.5. Dans les hypothèses autres que celles visées aux paragraphes 6-2 et 6-3, le cessionnaire devra informer le cédant de son intention de mettre en œuvre la garantie en justifiant et détaillant l'objet et le calcul de sa réclamation.

Le cédant disposera d'un délai de QUINZE jours pour présenter leurs observations et s'opposer, le cas échéant, à la demande du cessionnaire. A défaut de réponse dans ce délai, la somme deviendra exigible immédiatement. Dans les autres cas, la somme réclamée au cédant sera exigible à compter de l'accord des parties ou, à défaut, à compter du jour où le tribunal compétent aura rendu une décision exécutoire condamnant le cédant.

La contribution du cédant sera corrigée, le cas échéant, au vu d'un décompte établi conjointement par les parties et ayant pour objet la prise en compte des stipulations du présent contrat relatives notamment à l'incidence de la déductibilité fiscale du passif supplémentaire ou à la constatation d'une diminution du passif ou d'une augmentation d'actif compensant les augmentations de passif et les diminutions d'actif.

En vue de l'établissement du décompte, le cessionnaire communiquera au cédant les comptes de la société ainsi que tous calculs extra-comptables justifiant la correction de leur contribution ou le caractère définitif de celle-ci.

Le cessionnaire autorise dès à présent le cédant à en faire contrôler la pertinence par tel conseil de leur choix et à communiquer à celui-ci tous les documents et pièces utiles à sa mission.

Si le décompte fait ressortir un solde en faveur du cédant, le cessionnaire s'oblige à lui rembourser toute somme indûment perçue par lui.

7 - DUREE D'APPLICATION DES GARANTIES ET NOTIFICATION

7.1 Les garanties résultant des présentes pourront être mises en œuvre par les BENEFCIAIRES jusqu'au 31 décembre 2014. Par exception, les garanties données en matière fiscale, douanière, et sociale, expireront un mois après le jour des prescriptions légales applicables, sauf si elles concernent des opérations normalement prescrites que l'Administration est habilitée à contester, comme par exemple en cas de déficit ou d'erreurs comptables.

Tout fait notifié par le cessionnaire au cédant avant les dates ainsi définies à minuit et susceptibles d'être garanti, obligera le cédant au-delà de ces dates, étant donné que la date retenue sera celle d'expédition.

7.2. Notifications

Toute notification ou autre communication au titre du présent contrat sera valablement effectuée si elle est envoyée par lettre recommandée avec avis de réception aux adresses suivantes ou à toutes autres qui s'y substitueraient après notification faite par la partie concernée à son cocontractant :

Au cédant : au domicile personnel de son gérant tel qu'indiqué en tête du présent contrat,

Au cessionnaire : à son siège social tel qu'indiqué en tête du présent contrat,

8 - MODALITE DE PAIEMENT DES SOMMES DUES AU TITRE DES GARANTIES ET CAUTION BANCAIRE :

8.1. Le cédant s'oblige expressément à payer au cessionnaire ou, sur instruction de celui-ci, à verser dans l'actif de la société, toutes sommes mises à sa charge en application des garanties consenties aux termes des présentes.

114



8.2. En garantie du paiement des indemnités qui pourraient être dues en application de la garantie d'actif et de passif, le cédant remettra, au jour de la détermination du prix définitif, au cessionnaire un engagement de caution bancaire d'une durée expirant le 31 décembre 2014, délivrée à hauteur de 45 000 euros (quarante cinq mille euros).

Il est convenu que le montant de l'engagement de la garantie bancaire variera dans les conditions suivantes

- Jusqu'au 31 décembre 2012, le montant s'établit à 45 000,00 € (quarante cinq mille euros),

a) - le montant s'établit à 30.000,00 € (trente mille euros), jusqu'au 31 décembre 2013

b) - Durant la troisième année, le montant s'établit à 15.000,00 € (quinze mille euros), jusqu'au 31 décembre 2014

Il est précisé que le montant de l'obligation de la caution ainsi défini n'affecte en rien l'obligation de garantie du cédant dont le montant reste limité au prix versé.

Ainsi, la caution bancaire devra s'engager solidairement à payer au cessionnaire les sommes dues par le cédant dans la limite des montants ci-dessus définis.

ARTICLE 9 - LITIGES ET CONTESTATIONS :

Tous différents relatifs à l'interprétation et à l'exécution des présentes seront soumis au Tribunal de Commerce de Béziers.

ARTICLE 10 – ACCOMPAGNEMENT :

Mademoiselle Magali MACIP s'engage à assister le cessionnaire pendant les mois de juillet et août 2011.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le cédant fait élection au domicile de sa gérante et le cessionnaire 7 Avenue Pierre Verdier, 34500 BEZIERS.

ARTICLE 12 - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'un acte en date du 29 juillet 2011 antérieurement au présent, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer la SARL « HOLDING BEZIERS SERVICES », cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 13 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société ADAPT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts. *nn*



ARTICLE 14 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 15 – DECLARATIONS DIVERSES ET FRAIS :

Le présent acte a été rédigé par le Cabinet Edouard DEGRYSE, Société d'Avocats à BEZIERS qui a été le conseil des deux parties.

Chaque partie, et notamment le cédant reconnaît avoir été averti par le rédacteur des conséquences fiscales de l'opération et notamment celle résultant de l'apport des titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les parties reconnaissent que le rédacteur des présentes leur a donné lecture intégrale de l'acte, et qu'elles en ont effectuée elles-même la lecture au moyen de la mise à leur disposition d'un exemplaire préalablement à la signature ; qu'il les a invitées à poser toutes questions sur le texte et l'esprit de l'acte à la suite desquelles il leur a donné toutes explications et éclaircissements les renseignant ainsi pleinement sur la portée de leurs engagements.

Le cessionnaire déclare qu'il a personnellement jugé de la valeur des parts et de ses possibilités financières en vue de l'achat.

Les honoraires du rédacteur des présentes sont fixés à trois mille neuf cents euros (3 900 €) hors taxes pour l'élaboration et seront pris en charge 1/3 par le cédant et 2/3 par le cessionnaire et tous les frais taxes et vacations sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 16- ANNEXES

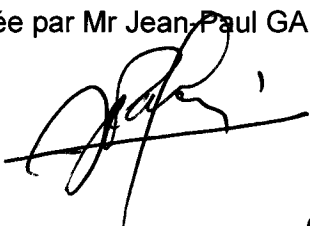
Les parties conviennent que le présent acte annule et remplace celui intervenu le 11 mai 2011 entre Mademoiselle Magali MACIP, la société HOLDING F et M Services, et Monsieur Jean-Paul GARNIER. Toutefois, les parties considèrent que les documents formant 8 annexes à l'acte susvisé restent valables pour les présent acte.

Les annexes dont la liste est donnée ci-dessus et mentionnées dans la présente convention forment un tout indivisible avec elle.

Fait à BEZIERS, Le 29/07/2011
En sept exemplaires

Le cessionnaire

HOLDING BEZIERS SERVICES
représentée par Mr Jean-Paul GARNIER

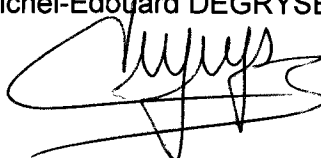


Le cédant

MAJEA SERVICES représentée
par Melle Magali MACIP



Cabinet Edouard DEGRYSE
Me Michel-Edouard DEGRYSE



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT - SIE BEZIERS
Le 02/08/2011 Bordereau n°2011/1 176 Case n°18

Enregistrement

: 4 059 €

Total liquidé

Pénalités :

: quatre mille cinquante-neuf euros

Montant reçu

: quatre mille cinquante-neuf euros

L'Agent

Ext 3761

DUPLICATA

Font partie intégrante de la présente garantie les annexes suivantes numérotées de 1 à 8,

ANNEXE 1 - Deux Baux Commerciaux avec l'OPH Béziers Méditerranée

ANNEXE 2 - Déclaration DADS 2010

ANNEXE 3 - Contrat de franchise « Age d'Or Services » et trois avenants

ANNEXE 4 - 7 contrats de partenariats

ANNEXE 5 - Agrément qualité

ANNEXE 6 - Agrément simple

ANNEXE 7 - Certificat NF Services

ANNEXE 8 - Autorisation et avenant du Conseil Général

MA

